

Décision n° 1151/MFE/F du 26-8-74 – Est autorisé le paiement au profit de la fédération mondiale des villes jumelées (FMVJ) Citées-Unies, de la somme de six cent mille (600.000) francs CFA représentant la contribution du Togo à ladite fédération au titre de l'année 1974.

Ladite somme sera mandatée et virée au compte n° 25.955 ouvert à la Banque Nationale de Paris, 133, bd Saint Germain 75 – Paris au nom de la F.M.V.J.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1152/MFE/F du 26-8-74 – Est autorisé le paiement au profit de l'association CEE/EAMA, de la somme de six cent mille (600.000) francs CFA représentant la contribution du Togo à ladite association au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 72.395/3 ouvert auprès de la société générale alsacienne de banque à Strasbourg au nom du Parlement Européen.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1153/MFE/F du 26-8-74 – Est autorisé le paiement au profit de l'organisation commune africaine et mauricienne (OCAM), de la somme de treize millions six cent cinquante six mille cent soixante onze (13.656.171) francs CFA représentant la contribution du Togo à cet organisme au titre de l'année 1974.

Ladite somme sera mandatée et virée au compte n° 31075.367 ouvert auprès de la société camerounaise de banque à Yaoundé au nom de l'OCAM.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1154/MFE/F du 26-8-74 – Est autorisé le paiement au profit des établissements « Le Matériel Médical et Scientifique », de la somme de cent vingt quatre mille sept cent cinquante (124.750) francs CFA destinée au règlement de facture établie par lesdits établissements à la suite de l'achat d'un appareil AIROX par le centre hospitalier universitaire de Lomé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 12.976 G ouvert auprès de la Banque de Paris et Pays-Bas au nom desdits établissements.

La dépense est imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1974, chapitre 38, article 11 et sera régularisée au prochain collectif.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 39-MEN du 14 août 1974 portant morcellement de groupe scolaire de l'enseignement du premier degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 Janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 65-85 du 4 juin 1965 portant application des dispositions du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

A R R E T E :

Article premier – Le groupe scolaire de Baga (circonscription administrative de Niamtougou), école à 12 classes, est morcellé comme suit :

- 1^{er} – Baga A : 6 classes
- 2^e – Baga B : 6 classes

Art. 2 – Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 16 septembre 1974 sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 14 août 1974
Yaya Malou

ARRETE N° 41-MEN du 20 août 1974 portant reconnaissance de collège d'enseignement général.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 160-50/E du 23 février 1950 organisant l'enseignement du second degré au Togo ;

Vu l'arrêté n° 16/MEN/DPE du 7 septembre 1971 portant fixation des effectifs des élèves des classes des établissements du second degré,

A R R E T E :

Article premier. – Le cours complémentaire privé laïc Mawuli de Lavié (circonscription administrative de Klouto) est reconnu comme établissement d'Etat sous l'appellation C.E.G. de Lavié.

Art. 2. – Cet établissement fonctionnera suivant la réglementation en vigueur dans les collèges et Lycées de la République togolaise.

Art. 3. – Le directeur de la Planification de l'Education et le directeur de l'enseignement du second degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *journal officiel*.

Lomé, le 20 août 1974
Yaya MALOU

Nomination

Arrêté n° 40/MEN du 19-8-74 – M. Mathé Simon, professeur de 3^e classe 2^e échelon est nommé proviseur du lycée de Bassar.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 548-MFP du 22-8-74 – M. Djondo Gervais, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1972.